



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 77 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Motaz M. Zahran (Égypte)

I. Introduction

1. La question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 52/45 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1997.

2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 17 septembre 1998, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 63 à 79 de l'ordre du jour. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 12 au 16 et du 19 au 21 octobre (voir A/C.1/53/PV.3 à 12). Les discussions thématiques sur ces points, ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolution ont eu lieu de la 14e à la 21e séance, le 23 et du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/53/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolutions à ses 22e à 31e séances, du 3 au 6 et les 9, 10, 12 et 13 novembre (voir A/C.1/53/PV.22 à 31).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'une lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Panama, transmettant le texte de la Déclaration de Panama et de la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement adoptées au douzième Sommet des États membres du Groupe de Rio, tenu à Panama les 4 et 5 septembre 1998 (A/53/489).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/53/L.19

5. À la 17e séance, le 28 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (A/C.1/53/L.19) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Par la suite, les Fidji se sont jointes aux auteurs.

6. À sa 22e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/53/L.19 sans le mettre aux voix.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII), du 27 novembre 1963, elle avait exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant aussi que, dans la même résolution, elle s'était déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels il tendait,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant aussi qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 634, No 9068.

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à en permettre l'entrée en vigueur pleine et entière,

Rappelant aussi la résolution C/E/RES.27 du Conseil pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans 32 États souverains de la région,

Notant aussi avec satisfaction que, le 27 mars 1998, la République dominicaine a déposé son instrument de ratification à l'amendement au Traité de Tlatelolco approuvé par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans sa résolution 290 (E-VII) du 26 août 1992,

Notant en outre avec satisfaction que, le 21 août 1998, le Guatemala a déposé son instrument de ratification à l'amendement au Traité de Tlatelolco approuvé par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco, tel qu'il a été modifié, entrera pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.